



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Brigitte PASSEBOSC

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

**Absent(s)** : M. Ludovic LOQUET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**RAPPORT RELATIF AU REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE  
L'APA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LA  
BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

(N°2022-533)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.14-10-5 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Monsieur Ludovic LOQUET, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Fédération Départementale des associations ADMR, la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 4 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-551A01	9355/6511411/551	APA à domicile - Prestataires associations	130 299 750,00	887 490,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**ANNEXE n°1**

**PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR L'ANNEE 2022**

Liste nominative des SAAD proposés (les services non tarifés figurent en jaune):

SAAD	activité APA 2021(sur 12 mois en heures)	répartition de l'activité en %	répartition de l'enveloppe 2022 en €
FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS	1 111 320,07	25,2%	<b>223 282,45 €</b>
FILIERIS - HENIN-BEAUMONT	523 306,83	11,8%	<b>105 140,94 €</b>
CIASFPA - NOYELLES LES VERMELLES	284 301,57	6,4%	<b>57 120,85 €</b>
AVEC - LENS	272 821,39	6,2%	<b>54 814,30 €</b>
AMB ASSAD - ARDRES	195 627,00	4,4%	<b>39 304,68 €</b>
DOMARTOIS - BETHUNE	141 337,20	3,2%	<b>28 396,96 €</b>
SPASAD DES 3 CANTONS - RELY	138 194,42	3,1%	<b>27 765,53 €</b>

AIDE A LA VIE AU DOMICILE - CALAIS	127 621,50	2,9%	<b>25 641,26 €</b>
UNA – SAINT-OMER	118 530,30	2,7%	<b>23 814,68 €</b>
UNA DES 3 VALLEES - PAS-EN-ARTOIS	104 604,75	2,4%	<b>21 016,81 €</b>
SPASAD – AIRE-SUR-LA-LYS	98 608,35	2,2%	<b>19 812,04 €</b>
SPASAD – LE-PORTEL	87 683,25	2,0%	<b>17 617,00 €</b>
DOMILIANE - DESVRES	77 546,03	1,8%	<b>15 580,27 €</b>
3S SCARPE SENSEE SERVICES – ECOUST-SAINT-MEIN	77 543,25	1,8%	<b>15 579,71 €</b>
UNARTOIS – SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	74 287,25	1,7%	<b>14 925,53 €</b>
AIDADOM COTE D'OPALE – OUTREAU	73 367,25	1,7%	<b>14 740,69 €</b>
ADSP DE LA GOHELLE - ANGRES	70 592,99	1,6%	<b>14 183,29 €</b>

A'DOM'SERVICES 62 – BOULOGNE-SUR-MER	64 024,04	1,4%	<b>12 863,48 €</b>
A.A.D.S. – SAINT-OMER	62 436,11	1,4%	<b>12 544,44 €</b>
<b>ADPA - WIMILLE</b>	<b>57 189,00</b>	<b>1,3%</b>	<b>11 490,21 €</b>
AMI DU VAL DE SCARPE - SAINT-NICOLAS	56 721,75	1,3%	<b>11 396,33 €</b>
OPALE FAMILLE - MARQUISE	55 918,25	1,3%	<b>11 234,89 €</b>
<b>ARTOIS DOM - BRUAY-LA-BUISSIERE</b>	<b>55 906,00</b>	<b>1,3%</b>	<b>11 232,43 €</b>
ASSAD EN OPALE SUD - CUCQ	54 829,25	1,2%	<b>11 016,10 €</b>
ASSAD HERMIES MARQUION - HERMIES	48 596,75	1,1%	<b>9 763,89 €</b>
ADEF - DAINVILLE	48 389,25	1,1%	<b>9 722,19 €</b>
UNA DES PAYS DU CALAISIS - COQUELLES	45 864,32	1,0%	<b>9 214,90 €</b>

ASAP - ARRAS	45 757,00	1,0%	<b>9 193,33 €</b>
ASSOA - BEAURAINS	39 170,41	0,9%	<b>7 869,98 €</b>
AMAPA - BEAUMETZ-LES-LOGES	38 666,92	0,9%	<b>7 768,82 €</b>
ASSADD - DOHEM	33 922,00	0,8%	<b>6 815,49 €</b>
<b>FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS - RIVIERES</b>	<b>30 104,00</b>	<b>0,7%</b>	<b>6 048,39 €</b>
AIDE ET COMPAGNIE – SAINT-LEONARD	28 668,00	0,6%	<b>5 759,87 €</b>
DOMIPLUS – BOULOGNE-SUR-MER	19 506,83	0,4%	<b>3 919,24 €</b>
AADCMO - SAINT-OMER	19 231,00	0,4%	<b>3 863,82 €</b>
<b>A.S.M.D.O – MARCK-en-CALAISIS</b>	<b>18 583,00</b>	<b>0,4%</b>	<b>3 733,63 €</b>
<b>CONFORT SENIORS - DAINVILLE</b>	<b>16 432,58</b>	<b>0,4%</b>	<b>3 301,58 €</b>

TOTAL	4 417 209,86	100,0%	<b>887 490,00 €</b>
-------	--------------	--------	---------------------



PôleSolidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

## ..... CONVENTION

**Objet :** Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2022.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais dont le siège est

.....  
identifiée au répertoire SIRET sous le N° .....

représentée par M (*Prénom, Nom, Fonctions*) dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après désigné par Nom\_Organisme

d'autre part.

**Vu :** la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022 approuvant la convention type entre le Département et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu :** les financements accordés par la CNSA ;

**Vu :** l'arrêté d'autorisation de fonctionner de la fédération ADMR du Pas-de-Calais délivré par le Président du Conseil départemental en date du 1er janvier 2018 ;

## **PREAMBULE**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) (article 55 qui modifie les articles L 14-10-5 et L 14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) fixe le principe de la compensation aux départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche («accords BAD») avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Cette mesure, s'inscrit dans le chantier de refondation de l'aide à domicile et dans l'objectif de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) d'accompagner la réforme de l'APA d'une amélioration de la professionnalisation et des conditions de travail des services à domicile.

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2022.

Sont éligibles les SAAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département via l'outil de facturation FAP pour l'année 2021. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2021.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile à la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

### **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

La fédération ADMR s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

### **Article 4 : Montant de l'aide accordée**

L'aide accordée par le Département s'élève à 223 282,45 € pour l'année 2022

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Fédération ADMR du Pas-de-Calais bénéficie de l'autorisation du Département pour l'ensemble des 25 associations. Le Département procède donc à un versement unique à la fédération ADMR.

La fédération s'engage ainsi à reverser à chaque association la somme devant lui être attribuée au regard de l'activité APA facturée en 2021 au Département (total de 1 111 320,07 heures pour les 25 associations).

Lorsque le versement sera effectué, la fédération fera parvenir au Département le détail des versements effectués par association au regard de l'activité prise en compte.

**Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

**Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

### **Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le  
Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La directrice de l'autonomie et de la santé

**Ludivine BOULENGER**

Pour la fédération ADMR,  
Qualité du signataire

**Prénom NOM**

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

## ..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 27 novembre 2014.

Reversement Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) 2022.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 12 décembre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association XXXXXX dont le siège est .....

identifiée au répertoire SIRET sous le N° .....

représentée par «Civilité» «Prénom\_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date 12 décembre 2022 approuvant la convention type entre le Département et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : les financements accordés par la CNSA ;

### **PREAMBULE**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) (article 55 qui modifie les articles L 14-10-5 et L 14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) fixe le principe de la compensation aux Départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche («accords BAD») avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Cette mesure s'inscrit dans le chantier de refondation de l'aide à domicile et dans l'objectif de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) d'accompagner la réforme de l'APA d'une amélioration de la professionnalisation et des conditions de travail des services à domicile.

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2022.

Sont éligibles les SAAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département via l'outil de facturation FAP pour l'année 2021. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2021.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au SAAD bénéficiaire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

**Article 3: Engagements du bénéficiaire**

Le service s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

**Article 4 : Montant de l'aide accordée**

L'aide accordée par le Département s'élève à **XXXXXX** € pour l'année 2022.

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

## **Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation**

**La directrice de l'autonomie et de la santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour «SAAD»,**

**«Article» «Fonction»**

**«Prénom\_NOM»**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°30

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022**

#### **RAPPORT RELATIF AU REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'APA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le Département du Pas-de-Calais, bénéficie chaque année d'un concours financier versé par la CNSA permettant de financer la revalorisation des salaires de la branche non lucrative des salariés de l'aide à domicile (BAD).

Pour 2022, un montant de 887 490 € sera reversé par le Département aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) concernés par la BAD.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement ainsi que les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile éligibles à ce dispositif.

#### **I/ éléments de contexte**

Les articles L.14-10-5 et L.14-10-6 du CASF fixent le principe de la compensation aux départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'APA générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche (« accords BAD ») avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Dans la mesure où le coût de la revalorisation de la convention collective n'a pas été impacté dans le taux d'évolution fixé par la délibération sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'intégralité des fonds de concours perçus au titre de 2022, soit 887 490 €, doit être reversée aux services qui ont appliqué cet avenant.



## II/ modalités pratiques

Les SAAD éligibles sont principalement les services associatifs tarifés par le Département (56 services sur 70), mais également 5 services non tarifés qui appliquent la convention collective et qui sont de statut associatif.

Concernant l'ADMR, le versement de la compensation s'effectuera à la Fédération du Pas-de-Calais qui détient l'autorisation des 25 associations affiliées à l'ADMR. Celle-ci s'engageant par voie de convention à effectuer le reversement à chaque entité locale.

Le montant de la compensation s'élevant à 887 490 €, il est proposé de répartir ce montant au prorata de l'activité APA arrêtée au 31/12/2021 à partir de l'outil de facturation utilisé par les services départementaux (FAP).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux SAAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;

de m'autoriser, à signer au nom et pour le compte du Département, avec la Fédération Départementale des associations ADMR, la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 2.

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-551A01	9355/6511411/551	APA à domicile - Prestataires associations	130 299 750,00	4 692 000,00	887 490,00	3 804 510,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY